

Code de déontologie et processus disciplinaire

1. Code de déontologie

- En ce qui concerne le Code de déontologie, il est recommandé que, lorsque l'Ordre sera créé, le Code de déontologie de l'Ordre soit assez similaire à celui qui est actuellement en vigueur à l'IPIC. Il est important de se rappeler que le Code de déontologie de l'IPIC est un règlement plutôt récent qui a été adopté par l'Institut en 2001. De plus, ce code a été ratifié par les membres étant entendu qu'un code très similaire pourrait aussi être utilisé par le nouvel Ordre lorsqu'il sera créé.
- Les différences entre le Code de déontologie de l'IPIC et le Code de déontologie de l'Ordre comprennent :
 - Des modifications mineures au libellé en raison du fait que les membres seraient dorénavant des membres de l'Ordre plutôt que des membres de l'IPIC.
 - La suppression de l'exigence contenue dans le Code de déontologie de l'IPIC selon laquelle un membre doit détenir une assurance erreurs et omissions professionnelles. Ce point devra faire partie de règlements administratifs distincts. Tous les agents inscrits sur les registres, y compris les agents étrangers, devront respecter le Code de déontologie. Les agents étrangers n'auront pas à prouver qu'ils détiennent une assurance erreurs et omissions professionnelles.
- Le Code de déontologie proposé est publié dans le site Web de l'IPIC. Il est annexé à cette fiche thématique.

* Ces fiches thématiques ont pour but de décrire les activités de l'Ordre telles que proposées par l'IPIC et de solliciter l'obtention de commentaires relativement à ces propositions.

2. Processus disciplinaire

- En ce qui concerne les règlements disciplinaires de l'Ordre, il est recommandé que des règlements disciplinaires passablement complets et détaillés soient adoptés afin que le processus disciplinaire soit clair et juste pour toutes les parties concernées.
- Il est proposé que les règlements disciplinaires adoptés au cours de l'Assemblée annuelle 2003 de l'IPIC à titre de proposition pour l'Ordre (similaire à ceux de l'Institut canadien des actuaires) soient adoptés par l'Ordre, en y apportant quelques modifications mineures qui s'appuient sur des discussions avec des experts[†].
- Voici certains des principaux éléments des nouveaux règlements disciplinaires proposés :
 - Le Conseil des gouverneurs de l'Ordre nommerait un Comité de discipline qui inclurait une personne du public;
 - Le Conseil des gouverneurs nommerait aussi un tribunal disciplinaire composé d'au moins 15 membres de l'Ordre;
 - Le Comité de discipline gèrerait toutes les questions disciplinaires ayant trait aux membres de l'Ordre et, plus particulièrement, toutes les plaintes alléguant qu'un membre a commis une infraction;
 - Les délibérations du Comité de discipline et de toutes les équipes d'enquêteurs seraient dans la plupart des cas confidentielles;
 - Si le Comité de discipline soupçonnait qu'un membre était aussi régi par un organisme bilatéral, par exemple un barreau provincial, le directeur général amorcerait des discussions avec cet organisme afin de déterminer qui aurait autorité en la matière et transmettrait la plainte à cet organisme pour traitement si cet organisme acceptait d'en assumer la responsabilité;
 - Avant de rendre une décision relativement à une infraction éventuelle, le Comité de discipline transmettrait au membre copie de la plainte ainsi que de tous les renseignements additionnels qu'il aurait obtenus et il accorderait au membre un délai déterminé pour fournir une réponse écrite ou une explication;
 - Si le Comité déterminait qu'il n'y a pas eu infraction, la plainte serait alors rejetée et le membre et le plaignant seraient informés par écrit;
 - Si le Comité déterminait qu'il y a eu infraction, il soumettrait la question à une équipe d'enquêteurs pour examen dans un délai déterminé et demanderait à cette équipe de lui présenter un rapport;

[†] Notamment, qu'un appel soit renvoyé à un tribunal d'appel plutôt qu'à la Cour fédérale.

- Après avoir étudié le rapport de l'Équipe d'enquêteurs, le Comité de discipline pourrait envisager diverses options, y compris le rejet de la plainte, l'application d'une sanction au membre ou le renvoi de la plainte à un tribunal de discipline (si la plainte était jugée assez grave);
 - Dans le cas d'une plainte jugée suffisamment grave, le Comité de discipline pourrait porter une accusation et recommander l'imposition d'une sanction, et cette accusation et cette recommandation devraient être transmises au défendeur;
 - Si le défendeur ne se conformait pas à la recommandation de sanction ou refusait d'accepter cette sanction, le Comité devrait alors renvoyer l'accusation au Tribunal de discipline pour une audition qui serait normalement publique;
 - À la suite de l'audition, le Tribunal de discipline aurait 90 jours pour rendre une décision et, si le membre était trouvé coupable d'une infraction, imposer une peine qui pourrait être une réprimande, une suspension ou l'expulsion de l'Ordre;
 - Une partie comparaissant devant le Tribunal de discipline pourrait déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le Tribunal de discipline. Si un avis d'appel était déposé, un Tribunal d'appel serait nommé par le Conseil des gouverneurs.
- Il est aussi proposé d'inclure les points suivants dans les statuts de l'Ordre:
 - Donner au Comité de discipline et au Tribunal de discipline le pouvoir d'assigner des témoins.
 - Faire en sorte que la preuve fournie par ces témoins soit confidentielle et qu'elle ne puisse pas être utilisée contre ces personnes devant quelque tribunal que ce soit.
 - Les règlements disciplinaires proposés sont publiés dans le site Web de l'IPIC. Ils sont annexés à cette fiche thématique.

3. Résumé

Cette proposition inclut les modifications suivantes à l'exercice actuel de la profession des agents de brevets et de marques de commerce inscrits sur les registres :

- Les membres de l'IPIC doivent actuellement respecter un code de déontologie mais, puisque l'IPIC est une association à adhésion volontaire, cet organisme ne peut empêcher quiconque d'exercer la profession d'agent. En gérant les registres, l'Ordre aurait le pouvoir d'appliquer le Code de déontologie.
- Le processus disciplinaire proposé n'existe pas actuellement dans le cas de ces professions. L'OPIC peut rayer un agent de son registre pour inconduite flagrante

mais le processus menant à cette décision n'est pas stipulé dans les règlements et il n'existe pas de mesures disciplinaires alternatives.

Veillez transmettre vos commentaires à ordre@ipic.ca
avant le 29 octobre 2004.